



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 04 035

Service : Services Techniques
Affaire suivie par : Claire MALBERNARD
Nomenclature : 5.7 Intercommunalité
Objet : **Adhésion à Essonne Numérique**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 28 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 15 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents :

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, M. CHARDEY, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme TZAREWSKY, Mme PAYEUR, M. PAQUET, Mme CHANARD, M. RAGUENES, Mme BAUCE, M. ARFI, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. LEMAITRE, Mme LANDRAU

Absents, Excusés, Représentés :

Mme ARNAUD (représentée par M. PRIVAT), M. MABROUK (représenté par M. BATTESTI), Mme ALBORGHETTI (représentée par M. ROUSSET), M. GIOVANNACCI (représenté par M. GUIN), Mme MATSA (représentée par M. DAFI), Mme BRETTE (représentée par M. PHILIPPE), Mme CASAL PASCOAL (représentée par M. GUIGNARD)

Absents, Excusés, non Représentés :

Mme HIDRI, M. CHARDONNET, M. BOUILLET

Secrétaire :

Mme Aurore TZAREWSKY

A 19h32, Mme ZOURHDI quitte le conseil.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique, créé le 11 octobre 2016, numéro de SIRET 200 066 090 00016,

VU l'avis favorable de la commission « Travaux, Aménagements des quartiers, Sécurité, Urbanisme, Commerces » du 25 avril 2025,

CONSIDERANT l'intérêt de la collectivité au développement des usagers numériques ;

CONSIDERANT que ledit syndicat mixte ouvert Essonne numérique assure, pour les membres qui lui en font la demande, la mise en œuvre de la stratégie commune pour le développement des usages et services

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250429-DCM2504035-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

numériques à l'échelle du département de l'Essonne, définie dans l'article 3.1 de ses statuts ;

CONSIDERANT que sur le plan financier, la collectivité n'aura pas à supporter de contribution annuelle pour l'adhésion à Essonne Numérique pour la compétence facultative « développement des usages et services numériques » ; l'adhésion est donc gratuite ; en revanche, une contribution sera demandée pour chaque service souscrit par l'adhérent à partir de tarifs définis dans un catalogue de services ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de Draveil d'adhérer audit syndicat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Par 27 VOIX POUR

4 Abstentions : M. BATTESTI, M. GUIN, M. MABROUK, M. GIOVANNACCI

APPROUVE les statuts du syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique dans son intégralité,

ADHERE au syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique pour la compétence « développement des usages et services numériques » du syndicat Essonne Numérique

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les démarches et signer tout document afférent à ce dossier.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion.

DIT que les dépenses seront inscrites au budget.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 29 AVR 2025

Mme TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil